



Secrétariat

ST/AI/385
14 juillet 1993

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : CONGE DE MATERNITE*

1. La présente instruction administrative fait la synthèse des dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le congé de maternité ainsi que des recommandations formulées à cet effet par les Directeurs du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Elle remplace l'instruction ST/AI/219/Rev.2 et les instructions concernant le personnel PD/4/77/Add.2 et PD/1/88.

2. L'article 6.2 du Statut du personnel stipule que le Secrétaire général établira pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité. Les dispositions qui s'appliquent au congé de maternité sont énoncées dans la Disposition 106.3 du Règlement du personnel.

3. Conformément à l'instruction ST/AI/221/Rev.1, le Service médical a pour tâche de certifier tous les cas de maladie, de blessure ou de maternité. En outre, toute question ou tout doute émis quant à la validité d'un certificat médical devrait être porté à la connaissance de ce service afin que celui-ci puisse prendre une décision.

Congé prénatal

4. La fonctionnaire a le droit de s'absenter de son travail six semaines avant la date prévue pour l'accouchement si elle fournit un certificat médical attestant que l'accouchement aura probablement lieu à cette date. Toutefois, si elle le demande, et si elle fournit un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiés attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à prendre son congé moins de six semaines avant la date probable de l'accouchement, mais devrait normalement cesser de travailler deux semaines au moins avant cette date. Elle peut également, sur la demande, être autorisée à travailler à temps partiel (mi-temps) pendant les quatre dernières semaines qui précèdent la date à laquelle elle devra prendre son congé de maternité (normalement entre la 34e et la 38e semaine de sa grossesse). Le chef du Service administratif ou le fonctionnaire

* Manuel d'administration du personnel, No 6050 de l'index.

d'administration compétent remplit une notification P.5 autorisant l'intéressée à entrer en congé de prénatal et précisant l'intéressée à entrer en congé prénatal et indiquant la durée de ce congé.

5. Lorsque la durée du congé demandé est inférieure à trois semaines, le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration compétent consulte le Service médical avant de donner suite à la demande.

6. Si un congé prénatal d'une durée inférieure à six semaines a été accordé ou si la fonctionnaire a été autorisée à travailler à temps partiel, mais qu'il apparaît ultérieurement qu'elle n'est plus en état de continuer à travailler, le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration compétent en avise aussitôt le Service médical. Sur avis de ce service, l'intéressée peut être mise immédiatement en congé de maternité.

7. Les fonctionnaires qui écourtent leur congé prénatal ou choisissent de travailler à temps partiel, peuvent ajouter les semaines de congé qu'elles ont pu ainsi économiser à celles auxquelles elles auront droit après l'accouchement.

Congé postnatal

8. La reprise du travail à l'expiration du congé de maternité aura lieu seize semaines après le début du congé; toutefois si, par suite d'une erreur du médecin ou de la sage-femme, la durée du congé avant l'accouchement a été supérieure à six semaines, la fonctionnaire est autorisée à reprendre son travail dix semaines après la date effective de l'accouchement. Le chef du service administratif ou le fonctionnaire d'administration compétent remplit, sur présentation du certificat de naissance, la notification P.5 indiquant la date à laquelle l'intéressée a repris le travail à l'expiration de son congé de maternité.

Prolongation des contrats de durée déterminée pour couvrir toute la durée d'un congé de maternité

9. Lorsqu'un contrat de durée déterminée est prolongé afin de permettre à une fonctionnaire d'utiliser le congé de maternité auquel elle a droit, les autres droits et prestations auxquels l'intéressée peut prétendre pendant toute la période de prolongation, sont soumis aux conditions ci-après :

a) Indemnité de rapatriement : les jours correspondant à la prolongation peuvent être comptés dans la durée du service aux fins de la prime de rapatriement si la fonctionnaire n'est pas rentrée dans son pays;

b) Congé annuel, congé de maladie ou congé dans les foyers et augmentations de traitement : aucun jour correspondant à la prolongation ne peut être porté au crédit de l'intéressée aux fins des droits et prestations susmentionnés;

c) Capital-décès : en cas de décès pendant la période de prolongation, la période précédant le décès de la fonctionnaire peut être prise en compte pour déterminer le montant du capital-décès, conformément aux dispositions 109.10 a) vi) ou 209.11 a) v) du règlement du personnel.